A 13 c

John Carter Brown
Library
Brown University

EXTRAIT

DES regiſtres de la paroiſſe du Port-au-Prince, & de la délibération en date du dix-ſept juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

MM. les citoyens & habitans raſſemblés en l'égliſe au ſon de la cloche, M. le préſident a ouvert la ſéance.

Un citoyen a obtenu la parole, & a fait lecture d'un projet d'adreſſe à l'Aſſemblée nationale, où eſt dépeint en termes énergiques le déſeſpoir qu'a jeté dans l'esprit de tous les citoyens le décret de l'Aſſemblée nationale en date du 15 mai dernier. Il a été arrêté qu'il ſeroit livré à l'impreſſion pour être rendu public au nombre de cinq cents exemplaires, & l'aſſemblée a nommé deux commiſſaires, MM. Ollivier & Van-Eeckhout, à qui

la pièce a été remiſe, pour faire exécuter le préſent arrêté aux frais de la paroiſſe.

Collationné par nous préſident & ſecrétaire.

Signé, Ferté, préſident; Miailles, ſecrétaire.

PROJET D'ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Délibéré en l'aſſemblée de la paroiſſe du Port-au-Prince, en date du 17 juillet 1791.

DEPUIS que la maſſe des forces dont vous avez décrété l'envoi à Saint-Domingue en date du 12 octobre dernier, ont dès l'inſtant de leur arrivée changé la face politique de cette colonie, & vengé les droits méconnus des citoyens; les diverſes adreſſes que vous ont ſucceſſivement fait parvenir la municipalité & le conſeil d'adminiſtration de la garde nationale de cette ville ont dû vous prouver ſans doute que la penſée, l'opinion, n'étoient plus enchaînées par la force, que l'intrigue, l'illuſion aſſiègent tout auſſi bien l'Aſſemblée qui conſtitue le ſouverain que le palais d'un prince ou d'un roi, & que le trône infâme qu'avoient uſurpé dans la colonie des tyrans, n'étoit point le trône ſacré de la conſtitution, de nos droits, & de la liberté.

Si votre comité colonial eût dès l'instant de la révolution & avant la fatale époque sur-tout qui a précédé votre décret du 12 octobre dernier, réfléchi avec attention, sagesse & impartialité sur le tableau qu'offroient alors les colonies ; si la conduite de tous ces ministres atroces & prévaricateurs, qui par une confiance aveugle & criminelle tenoient dans ces premiers temps de trouble & de convulsion la plus importante partie de l'empire françois sous le joug arbitraire de leur volonté, eût été rigoureusement approfondie ; si la nature du contrat primitif & sacré qui a uni Saint-Domingue à la France & rendu en quelque sorte sous leurs nouveaux rapports ces deux parties mutuellement tributaires de leurs besoins, de leurs richesses & de leur industrie ; si le caractère des colons qui l'habitent, si la nature de leurs propriétés, de leurs mœurs, de leurs habitudes, & de leurs localités eût été soumise à une pénible mais trop juste discussion ; si l'on eût enfin voulu de bonne foi remonter aux premières & funestes causes qui ont produit d'aussi sinistres effets, il est hors de doute que votre décret du 12 octobre dernier n'auroit jamais vu le jour, que Saint-Domingue n'auroit jamais pu accuser avec justice votre comité colonial d'injustice & de partialité ; que l'éclat de la vérité en dissipant tous ces nuages formés par l'imposture & la prévention auroit pénétré dans votre assemblée par l'organe de nos seuls & légitimes représentans, & que le peuple enfin dont aux termes des lois, de la nature & de vos décrets ils représentoient la volonté générale, seroit libre, satisfait & heureux.

Nous ne chercherons point à fixer de nouveau votre attention, celle de l'Europe, de l'univers, sur le tableau horrible des atrocités dont nous avons été les victimes ; nous nous tairons sur toutes ces trames, sur tous ces détestables complots que les détracteurs de vos lois, les ennemis de la révolution, ont ouvertement mis en usage pour abattre notre fermeté, lasser notre courage,

& faire en un mot de cette colonie un lugubre & vaſte tombeau, ou un foyer ſans ceſſe ardent d'ariſtocratie & de contre-révolution ; nous ne chercherons point non plus à pénétrer par quelle fatale inſouciance, par quelle contradiction de principes, des colons qui ne demandent qu'à être unis à l'empire ſous lequel leur patrie a proſpéré, qui ne ſont agités que du beſoin & de l'eſpoir de voir reſſerrer de plus en plus les liens du ſang & de l'affection qui les attachent irréſiſtiblement à la métropole, ont pu être ainſi depuis l'inſtant de la révolution livrés à l'anarchie, à l'ignorance des opérations particulières d'un comité colonial, abandonnés à la diſcrétion & à la rage anti-révolutionnaire des miniſtres & de leurs agens, & pourquoi enfin l'on a décoré du titre impoſant du mot *loi*, ce qui juſqu'à ce jour n'a été en grande partie pour eux que l'effet ſingulier de la force, de la confiance & de la prévention.

C'eſt par la bouche du peuple que vous devez apprendre la vérité, parce que créés par le peuple ce ſont ſes intérêts que vous devez conſerver & défendre ; dans le moment de ſa première énergie il peut ſe tromper, mais cette erreur eſt courte, la réflexion murit, rectifie bien vîte ſon jugement, & alors ce jugement eſt auſſi éclairé, auſſi juſte qu'irrévocable. Lorſque le rapporteur de votre comité colonial conſacroit dans votre Aſſemblée par la plus horrible impoſture que la tranquillité étoit l'effet de votre décret du 12 octobre dernier, il égaroit votre religion, pour jouir à plaiſir du fruit ſalarié de ſon crime. --- Conſultez à cet effet les adreſſes de 44 paroiſſes ; elles renferment nos preuves, notre vérité, ainſi que votre injuſtice & vos erreurs.

La prévention & l'intérêt particulier qui ont provoqué ce décret, qu'à la honte & au mépris de la volonté générale du peuple on a qualifié du titre ſuprême de loi, a porté le déſeſpoir dans le corps politique de la colonie, & dans l'ame des vrais citoyens ;

parceque témoins & victimes des attentats commis par Peinier, Mauduit, Couſtard, Vincent, & leurs exécrables complices ; nous n'avons pu ſans horreur voir le nom de ces monſtres, condamnés déjà dans la colonie à paſſer dans les ſiècles futurs chargés de honte, de haine & de la malédiction publique, inſcrits au contraire dans les faſtes immortels de l'empire comme des hommes utiles à la patrie & dignes de ſes remercîmens. Mais, ſi eſclaves de notre amour & de notre fidélité, ſi raſſurés par la pureté de nos intentions & l'eſpoir peut-être trompeur de voir dans la ſuite un jugement auſſi injuſte & auſſi impolitique révoqué; ſi lorſque déclarant ſolennellement dans un des *conſidérant* de ce même décret, que jamais vous ne ſtatuerez ſur l'état des perſonnes dans la colonie que ſur le vœu libre & ſpontané des colons; ſi en nous renvoyant en outre à l'exécution du décret du 8 mars nous avons en vertu d'une promeſſe auſſi authentique ſacrifié tout reſſentiment & ſatisfait à votre décret ; que peuvent penſer, que doivent faire aujourd'hui des colons, lorſqu'au mépris d'une auſſi auguſte promeſſe les papiers publics leur annoncent que leurs droits ſont ſacrifiés, que la parole du ſouverain d'une nation n'eſt pas plus ſacrée que celle d'un roi, que la ligne de démarcation néceſſaire pour l'exiſtence & la proſpérité de la colonie eſt rompue, & que l'ame du colon ſenſible, généreux & bienfaiſant, eſt déchirée par la honte, le remords, & le repentir du bienfait.

Auſſitôt que la liberté fière & ſûre de la volonté générale d'une nation, eut par l'union de ſes repréſentans élevé le trône de la légitime & ſeule ſouveraineté; auſſitôt que le peuple ſtatuant ſur lui-même eût par la connoiſſance de ſa force, de ſon pouvoir & de ſes droits, prononcé qu'il n'y auroit dans l'empire d'autre loi que celle qui émaneroit de la volonté générale ; auſſitôt enfin que par l'accord ſimple & ſublime des droits de l'homme & de

citoyen, vous eûtes posé les bases constitutionnelles sur lesquelles reposent votre gloire & le bonheur des françois, Saint-Domingue par le privilège inhérent à ses localités ne put souscrire comme partie de la volonté générale ; l'expression de la loi ne put plus être considérée comme l'expression de sa volonté ; ses droits particuliers lui furent conséquemment reconnus & conservés ; le pacte social se forma, & le décret du 8 mars annonça solennellement à l'empire votre désistement, en fixant & déterminant notre union, nos liaisons & nos rapports.

Dès cet instant la colonie n'a pu avoir de représentans dans votre sein ; dès cet instant vous avez renoncé à tout droit de souveraineté sur les lois nécessaires à notre régime intérieur ; ce droit est devenu notre patrimoine, notre propriété sacrée & inviolable, notre pacte ; notre convention sociale est devenue particulière & séparée entièrement de la vôtre, les membres composant notre association ont seuls dû être interrogés & consultés, & l'émission de leur vœu a conséquemment formé la volonté générale de notre association ou de la colonie. Le caractère que nous avions donc imprimé sur les représentans de cette volonté étoit aussi inviolable, aussi sacré que le vôtre ; il émanoit du peuple, & comme les grandeurs ainsi que les quantités sont toujours relatives, ce peuple statuant sur lui-même étoit un tout, qui en créant un corps collectif créoit une puissance, que vous avez bien pu dissoudre, destituer par la force, mais que la justice, la raison, & la saine politique vous faisoient un un devoir d'entendre & de respecter.

Fidèles à vos principes, interrogez les pouvoirs, les droits des législateurs, consultez votre existence politique, votre constitution & la loi : lorsqu'elle émane de votre sein, c'est le peuple qui par votre organe la dicte, & par son silence, ou son refus, l'approuve ou la détruit ; il agit

donc alors comme ſouverain, comme jouiſſant du droit impreſcriptible & inhérent à ſa qualité de peuple. La ſanction eſt appoſée à la loi, le chef ſuprême du pouvoir exécutif la promulgue; dès l'inſtant le légiſlateur, le chef ſuprême du pouvoir exécutif, tout le peuple en un mot devient ſujet. Maintenant la colonie vous demande où ſont pour les colons qui l'habitent, ces deux points de vue, ces deux rapports ſi eſſentiels & ſi importans, & ſi n'étant en aucune manière membre de ce ſouverain, ne participant point conſéquemment d'aucune ſorte à la loi, elle peut & doit cependant recevoir comme loi, le réſultat de cette volonté qui, quant à elle, eſt une volonté toute particulière, formée à deux mille lieues de ſon ſein, émanée ſans ſa participation, étrangère & contradictoire en tout point à la volonté générale qu'elle-même s'eſt créée & qu'elle renferme.

Par l'obligation que vous vous êtes impoſée dans votre décret du 8 mars, par la conviction intime & authentique de votre ignorance ſur nos localités, par la contradiction manifeſte où les principes que vous avez déjà conſacrés vous mettroient avec les principes qui nous ſont propres & particuliers, vous reconnoiſſez & vous décretez que dans la fédération générale qui vient de ſe former, Saint-Domingue n'a pu, ainſi que l'ont fait toutes les autres parties de l'empire, aliéner la ſomme totale de ſes droits, de ſes privilèges à toute la communauté; or, ſi la réſerve de nos droits, de nos privilèges a été ſolennellement & conſtitutionnellement reconnue, toute atteinte portée à ces droits eſt une uſurpation; toute volonté qui ordonne ou fait exécuter cet acte, une tyraunie, & tout peuple ſur qui cet acte s'exerce eſt un peuple d'eſclaves ou de ſujets.

Pour exercer légalement quelques fonctions, il faut avoir

néceſſairement un caractère avoué & légal ; or s'il n'y a pas dans l'aſſemblée nationale un ſeul homme qui ſoit honoré par le vœu légalement manifeſté de la colonie, de quelque mandat ; ſi elle déſavoue & a déjà hautement & formellement déſavoué tout mandataire qui auroit pu obtenir ſa confiance dans les premières ſecouſſes de la révolution, de quel droit, par quel pouvoir, ſur quelles raiſons enfin, ſinon ſur celles des deſpotes & des tyrans, peut-on s'appuyer, pour nous forcer à recevoir une loi qu'on nous dit être dictée par la politique & par la raiſon, mais qui n'eſt pour nous qu'une loi de ſang, d'anarchie & d'indignation.

L'eſclavage eſt dans la colonie le pivot de ſon exiſtence & de ſa proſpérité ; c'eſt à ce prix, c'eſt par les travaux des eſclaves que vous connoiſſez le ſucre en Europe, & que votre commerce, votre marine, votre empire prédominant tiennent le premier rang. De cet état de la nature, de cette race eſclave eſt née, par la néceſſité & le beſoin impérieux de la nature & du plaiſir, une caſte nouvelle, dont l'exiſtence, les propriétés ſont, ſous tous les points de vue poſſibles, le fruit de l'amour, de la bienfaiſance & de la généroſité des colons. Il exiſte donc dans les deux extrêmes que forment le noir & le blanc, des nuances, des modifications, des progreſſions, des liens & des devoirs qu'on ne ſauroit tout d'un coup renverſer, anéantir & détruire. Si l'état civil de liberté n'accorda jamais par lui-même chez un peuple le droit d'influer ſur l'état politique ; ſi ce droit eſt & a été dans tous les empires le fruit d'une ſage & froide réflexion, combinée avec le meilleur mode poſſible de conſtitution ; ſi les dangers d'accorder à des nègres, ou hommes de couleur libres une liberté, une puiſſance politiques avant que la ſucceſſion graduelle & progreſſive du temps ait en

quelque ſorte effacé la tache de l'eſclavage dont ils ſont à peine ſortis, ſont des dangers certains, incalculables & attentatoires à l'exiſtence, à la ſûreté du corps politique de la colonie ; ſi pour ſentir l'empire & la force de cette habitude, de cette loi ſi néceſſaire, il faut d'après l'accord univerſel de toutes les maximes de légiſlation, être ſur les lieux, être membre d'un état pour connoître & ſtatuer ſainement ſur ce qui convient aux membres, aux citoyens de cet état ; ſi la proſpérité, la ſplendeur enfin de Saint-Domingue ſont un effet néceſſaire de la ſoumiſſion, de l'ordre qui doivent régner dans les ateliers, comment ſuppoſer cette ſoumiſſion, cet ordre, lorſque la claſſe intermédiaire qui ſe trouve entre les deux extrêmes, abuſée par ſes folles prétentions & plus encore par votre impolitique décret, agira ſans ceſſe pour pouvoir prédominer ſur la race où elle tient par ſes rapports, par les liens du ſang, de l'habitude & de l'affection, en ſens contraire de la volonté des colons qui ont tout fait pour la colonie, & à qui la colonie en quelque manière appartient ? Or, comme une telle loi n'offre plus qu'anarchie, déſordre, dégoût & anéantiſſement, il *n'eſt plus d'union*, plus de *pacte*, parce que lorſque la ſomme des maux excède la ſomme des forces néceſſaires pour les ſupporter ; lorſque la force protectrice d'un peuple devient au contraire une force oppreſſive & meurtrière ; lorſque les clauſes enfin ſur leſquelles repoſent la ſainteté du contrat ne ſont plus obſervées, *alors le pacte, le contrat d'union eſt rompu*, chacune des parties rentre dans ſes droits primitifs ; & ſi dans cette criſe toujours impolitique & violente, il eſt une des parties qui faſſe moyen de ſa force, il eſt ſans doute pour l'autre ſon énergie, ſon courage, la force de ſe défendre & de ſavoir MOURIR,

Tel eſt l'état où votre fatal décret du 15 mai vient de réduire la colonie : tel eſt le ſentiment déchirant & funeſte qu'il a fait naître & qu'il nous fait éprouver. C'eſt envain que vous avez préſumé de vos forces & de vos ſiniſtres moyens ; nos campagnes deviendront plutôt déſertes ; *nous romprons plutôt tous les liens qui nous uniſſent* & que nous chériſſons encore ſans doute malgré nous ; nous enchaînerons la ſomme de nos beſoins à celle de nos facultés, plutôt que d'adhérer à un décret qui n'eſt que l'effet d'une rage effrénée de religion, & non l'effet réfléchi des maximes d'une ſage conſtitution. Nous ſentons tous qu'une population de 25 millions d'individus que renferme votre empire eſt une maſſe énorme de puiſſance ; mais tous, nous connoiſſons nos droits, notre juſtice, vos promeſſes & vos décrets, & tout peuple devient libre quand il a la force & le courage de vouloir le devenir.

Avant que cette ſiniſtre nouvelle nous fût parvenue, nos cœurs brûlans d'amour & de fidélité ſe réjouiſſoient d'avance ſur la perſpective d'une fédération qu'à votre exemple & à la même époque nous devions célébrer. Dèjà les députés de la majorité des paroiſſes de la colonie s'étoient rendus ; nous deſirions tous de nous unir, de prononcer un ſerment inviolable & juſqu'alors cher à tous les françois : les noires furies de la diſcorde, de l'anarchie & de la guerre civile abordent la colonie, promulguent votre décret ; auſſi ôt au plaiſir & à la joie ſuccèdent la rage, le déſeſpoir & l'horreur ; un ſentiment confus & pénible détourne nos regards de la mère patrie ; l'horreur qu'inſpire ce ſombre avenir comprime & reſſerre les cœurs de tous les citoyens ; on s'aſſemble, on diſcute, on délibère, & la voix terrible de l'unanimité prononce qu'il n'y aura point de ſerment ; chacun voit l'abyme entr'ouvert, mais chacun ſe ſent aſſez de force pour le

meſurer ; le ſerment conſtitutionnel eſt proſcrit, & à ſa place, Saint-Domingue, l'autel ſeul de la colonie reçoit celui d'un pacte fédératif & d'union. C'eſt donc ſur cet autel qu'animés par la juſtice de nos droits, qu'agités par le déſeſpoir, & encore plus aigris par votre ingratitude, nous avons juré, & rédigé en caractères de ſang, quoiqu'arroſés encore par nos pleurs, le ſerment de nous unir, de nous défendre contre toutes les atteintes des ennemis de notre conſtitution ; d'employer tous nos moyens pour repouſſer & éloigner de nos côtes ce fatal & funeſte décret, & faire enfin toutes ſortes de ſacrifices, dût-il nous en coûter le plus grand & le moins pénible peut-être de tous..... la mort.

Au Port-au-Prince, de l'imprimerie nationale, chez Chaidron & compagnie, place Valnère.

n°. 879.

1791. 30 juillet.

Service de la Maréchaussée.

E739
.T653 m
1-Spec
v. 2